

REGLEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS « Culture pour tous en province de Namur »

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appels à projets en vue de faciliter l'accès à la culture pour tous d'une part et d'autre part d'encourager les initiatives culturelles émanant de jeunes dès 16 ans. La culture constituant un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle, l'appel à projets "Culture pour tous" a pour but la participation de tous à la vie culturelle soit en tant que public, soit en tant qu'acteur.

Le présent appel à projets a pour objectifs à travers des projets culturels et/ou artistiques de :

- Créer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations
- Développer l'autonomie, encourager l'esprit d'initiative et la prise de risque
- Valoriser la créativité, développer la capacité de concevoir et de concrétiser des projets
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle, favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel
- Favoriser les usages créatifs des nouvelles technologies de la communication et de l'information, soutenir le développement durable au travers de projets artistiques

Les projets veilleront à sensibiliser particulièrement les publics qui ont rarement ou pas accès à la culture et aux publics déficients.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les associations de fait, les collectifs et les centres et maisons de jeunes.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations déjà conventionnées avec la Province de Namur
- Les Communes et CPAS de la province de Namur
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les porteurs de projets ou les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie postale au Directeur Général (Province de Namur –BP 50000 à 5000 Namur) et/ou par mail à dg@province.namur.be.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets

Les statuts de l'association promotrice du projet ou pour les associations de fait, une déclaration sur l'honneur mentionnant la dénomination de l'association, l'identité de la personne physique chargée de la représenter ainsi que son numéro de compte bancaire.

- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 juin la date de la poste faisant foi ou date de réception du mail. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un.e représentant.e de la commission compétente du Conseil provincial désigné.e par la Commission
- Un.e conseiller.ère provincial.e par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs.fes de groupes
- Un.e représentant.e du Collège provincial (le.la Député.e en charge de la matière),
- Un.e représentant.e du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Tout autre représentant propre au secteur

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 1.000 € ni supérieur à 3.000 € sur base des critères suivants :

- Adéquation avec l'un, au minimum, des objectifs repris à l'article 1er
- Originalité du projet

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. Un rapport sera transmis pour information annuellement à la commission concernée.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante
- Extrait de compte justifiant la bonne réception du subside
- Les comptes dans lesquels apparaît la subvention de manière distincte (en cas de subside supérieur à 2.500 €) (sauf pour les associations de fait).

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire prendra contact avec le Service Com, BP 50000 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Identité du bénéficiaire

Dénomination du bénéficiaire :

Statut juridique du bénéficiaire :

Objet de l'association :

Nom + titre (fonction) personne habilitée à engager juridiquement l'organisme bénéficiaire :

Monsieur/Madame

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée :

BE - - -

Titulaire (Monsieur/Madame ou association) :

2. INTITULE ET OBJET DU PROJET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. SUBVENTIONS

Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contrat de gestion avec une autre autorité subsidiaire ou pouvoir public ?

* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

NON

OUI

Lequel :

.....
.....
.....

Nombre d'annexes :

Fait à, le

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

ADRESSE DE DEPOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction Générale
BP 50000
5000 NAMUR

BUDGET DU PROJET

DEPENSES			RECETTES			
DEPENSES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	RECETTES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	
Frais de fonctionnement	-mise à disposition du personnel		Recettes propres : valorisation des moyens que vous mettez en œuvre pour ce projet (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)	-mise à disposition du personnel		
	-frais locaux, charges			-frais locaux, charges		
	-autres			-achat de matériel		
				-budget mis à disposition par le promoteur		
Personnel extérieur engagé pour le projet (tâche déterminée) animateur, logopède, ...	-			-		
	-			-		
	-			-		
Dépenses pédagogiques	-			Montant sollicité à la Province de Namur (repandre une partie des postes cités dans les dépenses avec un maximum de 3.000€)	-	
	-				-	
	-				-	
Autres frais engagés pour le projet	-		Autres ressources financières pour ce projet - subsides (Fondation, autres appels à projet, ...) donation, ... - autres aides provinciales	-		
	-			-		
	-			-		
TOTAL DES DEPENSES (attention : équilibre dépenses / recettes)			TOTAL DES RECETTES (attention : équilibre dépenses / recettes)			